

Contribution du SNESUP à l'étude d'impact du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

10. A propos de la situation des personnels

Je m'exprime sur la situation des personnels, constituant une préoccupation majeure de la communauté universitaire (emploi, carrières, conditions de travail...) mais à peu près totalement absente du projet de loi. Ce point déjà oublié dans les thèmes de réflexion des Assises de l'ESR proposés à l'origine n'a pourtant pu être esquivé lors des débats, et il ressort dans les rapports Berger et Le Déaut. Ces sujets sont essentiels pour que les missions des établissements soient assurées au mieux grâce à des personnels permanents, comme pour offrir des perspectives aux jeunes susceptibles de s'engager dans un doctorat.

La loi en projet se doit d'être programmatique, avec la garantie que les dispositions qu'elle comporte soient accompagnées des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Il faut remettre en cause le financement sur projets au détriment des crédits de base et la loi de 2007 qui ont entraîné dans l'ESR l'explosion de la précarité et la dégradation des conditions de travail. Dans le cadre des Responsabilités et Compétences Elargies la situation budgétaire des établissements est critique conduisant ceux-ci à «geler» des emplois ; l'évolution en postes «occupés» reste ainsi globalement déficitaire dans la réalité même après les créations décidées fin 2012 par le ministère. Ceci fonde la demande du retour de la masse salariale des établissements dans le budget de l'Etat, exprimée d'ailleurs par un nombre importants de présidents d'université, et de la gestion nationale des personnels titulaires.

En regard de la précarité qui s'est développée dans l'ESR, les effets de la loi du 12 mars 2012, dite loi Sauvadet, restent insuffisants. Le rapport Le Déaut lui-même en fait le constat et propose d'en élargir certaines dispositions pour l'ESR étant donnée la non-éligibilité de précaires de longue date pour des raisons de support juridique de leurs contrats ; Le cas de nombreux vacataires employés abusivement comme chargés d'enseignement depuis des années au titre de l'article L952-1 du code de l'éducation est particulièrement inadmissible. Eviter de reconstituer à l'avenir des situations de précarité nécessite de réduire le nombre de bases légales offertes dans l'ESR pour recruter des non-titulaires, tout particulièrement enseignants et chercheurs, en veillant à renforcer les garanties offertes aux intéressés.

En matière de recrutement des enseignants-chercheurs (EC), le projet de loi reste dans la continuité des modalités introduites par la LRU (comités de sélection), qui négligent par ex. le droit au rapprochement de conjoint (loi 84-16, art 60). Il faudrait des instances pérennes de recrutement des EC compatibles avec des concours sur regroupements d'emplois.

Propositions :

* supprimer l'art 46 du projet

* au lieu de l'art 44, modifier l'art L 952-6-1 comme suit :

- Ajouter un premier alinéa: "Dans chaque établissement d'ES est créée, dans chaque section ou regroupement de sections du CNU, une commission de spécialistes. Celle-ci est consultée sur toute question statutaire concernant un EC de l'établissement, et désigne ses représentants dans les jurys de sélection mis en place dans le présent article. La commission de spécialistes est élue en leur sein par l'ensemble des EC et assimilés de la ou des sections concernées et comporte un même nombre d'EC de rang A et de rang B."

- Remplacer l'alinéa 1 par : " Lorsqu'un emploi d'EC est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un jury de recrutement créé par regroupement d'emplois, pouvant être effectué sur base disciplinaire ou sur la base d'une communauté d'établissements. Ce regroupement est soumis à la délibération des conseils d'administration concernés, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des EC, chercheurs et personnels assimilés. Chaque regroupement comporte au minimum dix emplois."